

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

EG

ARRETE

N° 1048/2010

**autorisant la société LIEGEROT à poursuivre l'exploitation d'une carrière
à DOMREMY-LA-PUCELLE.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2142/93 du 6 novembre 1993 autorisant la société LIEGEROT, dont le siège social est situé 191, rue du Château à BELMONT-SUR-VAIR (88800), à exploiter une carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-PUCELLE, au lieu-dit « La Sablière », pour une durée de 15 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1213/99 du 7 juin 1999 introduisant les dispositions relatives aux garanties financières,
- VU la demande présentée le 10 mars 2009 par M. Francis LIEGEROT, cogérant de la société LIEGEROT, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière, la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 18 666 m² dont 10 066 m² réellement exploitables, la production annuelle sollicitée étant de 3 600 tonnes et la durée d'exploitation de 25 ans,
- VU l'avis de classement de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 mars 2009,
- VU la décision n° E09000079/54 en date du 9 avril 2009 du Président du Tribunal Administratif de NANCY désignant Mme Marie-Cécile BENNELECK-PIERROT, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'accord du Préfet de la Meuse en date du 15 avril 2009, en application des dispositions de l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture des Vosges, le 6 juillet 2009,

VU les avis des services et Conseils Municipaux consultés,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis le 22 juillet 2009 par l'Inspection des installations classées, soumis à l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2192/2009 du 2 octobre 2009, n° 2847/2009 du 3 décembre 2009 et n° 576/2010 du 4 mars 2010 prolongeant le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société LIEGEROT,

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 25 mars 2010,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société LIEGEROT, le 2 avril 2010,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1.

La société LIEGEROT, dont le siège social est situé 191, Rue du Château à BELMONT-SUR-VAIR (88800) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grouine (sable calcaire) aux endroits précisés ci-après :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLE
DOMREMY-LA-PUCELLE	La Sablière	ZA	n° 70 à 72 – 74 - 77
	SUPERFICIE TOTALE	18 666 m ² dont 10 066 réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour **25 ans** qui inclut la remise en état.

Article 2.

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N°	ACTIVITES	OBSERVATIONS	A/D
2510.1	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 3600 tonnes Tonnage total autorisé : environ 90.000 tonnes		A ¹

Article 3.

Les produits extraits sont destinés à assurer la protection des tuyauteries et canalisations enterrées (remplace le sable alluvionnaire), ainsi qu'à la finition des espaces verts et autres allées piétonnières.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs.

Article 4.

La société LIEGEROT adressera au préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 5.1 ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié par le préfet des Vosges, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Vosges et de la Meuse.

Article 5.

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

¹ A : Autorisation

5.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris pour délimiter la zone affectée au renouvellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 ci-dessus.

5.1.4. Patrimoine archéologique

Durant l'exploitation proprement dite, toute découverte archéologique sera portée à la connaissance du service régional de l'Archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10) et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

5.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Epaisseur d'extraction :

- épaisseur d'extraction maximale : 24 m
- cote minimale NGF: 306 m.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

5.3. SECURITE DU PUBLIC

5.3.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2. Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4. REGISTRES ET PLANS

5.4.1. Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés au paragraphe 5.3.2 ci-dessus.

Ce plan sera établi pour la date de déclaration de début de travaux visée à l'article 4 ci-dessus et mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

5.4.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

5.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1. Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.5.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Tout stockage de liquide inflammable sur le site est interdit.

Le stationnement des engins de la carrière se fera sur cette aire étanche en fin de période d'activité et les jours fériés. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1^{er} alinéa du présent article.

L'entretien ou la réparation des engins ne pourront être effectués que sur l'aire étanche.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des matériaux absorbants seront disponibles sur le site et dans chaque engin.

5.5.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement sont aménagés à l'intérieur du site.

Ils devront faire l'objet d'un entretien permanent.

Les eaux rejetées au milieu naturel devront respecter les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994, à savoir :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) auront une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) aura une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- les hydrocarbures auront une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Des prélèvements et analyses pourront être sollicités par l'inspection des installations classées.

5.5.4. Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

5.5.5. Incendie

Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.5.6. Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées en cas de réparation ou d'entretien des engins doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

5.5.7. Bruit

Tout travail d'exploitation est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Seuls pourront être initiés les samedis, des travaux exceptionnels d'entretien du matériel.

L'exploitation sera menée en période exclusivement diurne (7h-22h) de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés, lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{Cq}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation, est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à 70 dB(A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.6. POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du Code Minier), et n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

5.7. TRANSFERT DES MATERIAUX ET TRANSPORTS

Les véhicules de desserte des matériaux accèderont à la carrière par la voie communale n° 1 de DOMREMY-LA-PUCELLE.

Article 6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7. REMISE EN ETAT

7.1. L'exploitant notifiera la fin de remise en état à Monsieur le Préfet des Vosges.

7.2. En fin d'exploitation, la société LIEGEROT remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3. La remise en état des lieux comportera également les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- le réaménagement des fronts de taille avec des pentes proches de 45° ;
- l'aménagement des banquettes, leur végétalisation et arborisation ;
- le régalage de terre sur le carreau de la carrière.

Article 8. FIN D'EXPLOITATION

8.1. L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

8.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

Article 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

9.1. Le montant des garanties financières, en euros, permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 39 930 € pour la phase 1,
- 27 200 € pour la phase 2,
- 19 400 € pour la phase 3,
- 14 700 € pour la phase 4,
- 6 220 € pour la phase 5.

9.2. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Si l'augmentation de l'indice TPO1 atteint au moins 15 % sur la période d'autorisation, le montant des garanties financières devra être actualisé avant son terme.

L'indice TPO1 de référence est de 611,9 correspondant au mois de mars 2009.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11.

En application de l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- 6 mois pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 12.

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 13.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, l'Inspection des installations classées et le Maire de DOMREMY-LA-PUCELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée à la mairie de DOMREMY-LA-PUCELLE et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible sur le site, par les soins de la société LIEGEROT. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges et de la Meuse.

Epinal, le 27 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 1048/2010 en date de ce jour.

Epinal, le 27 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hugues MALECKI

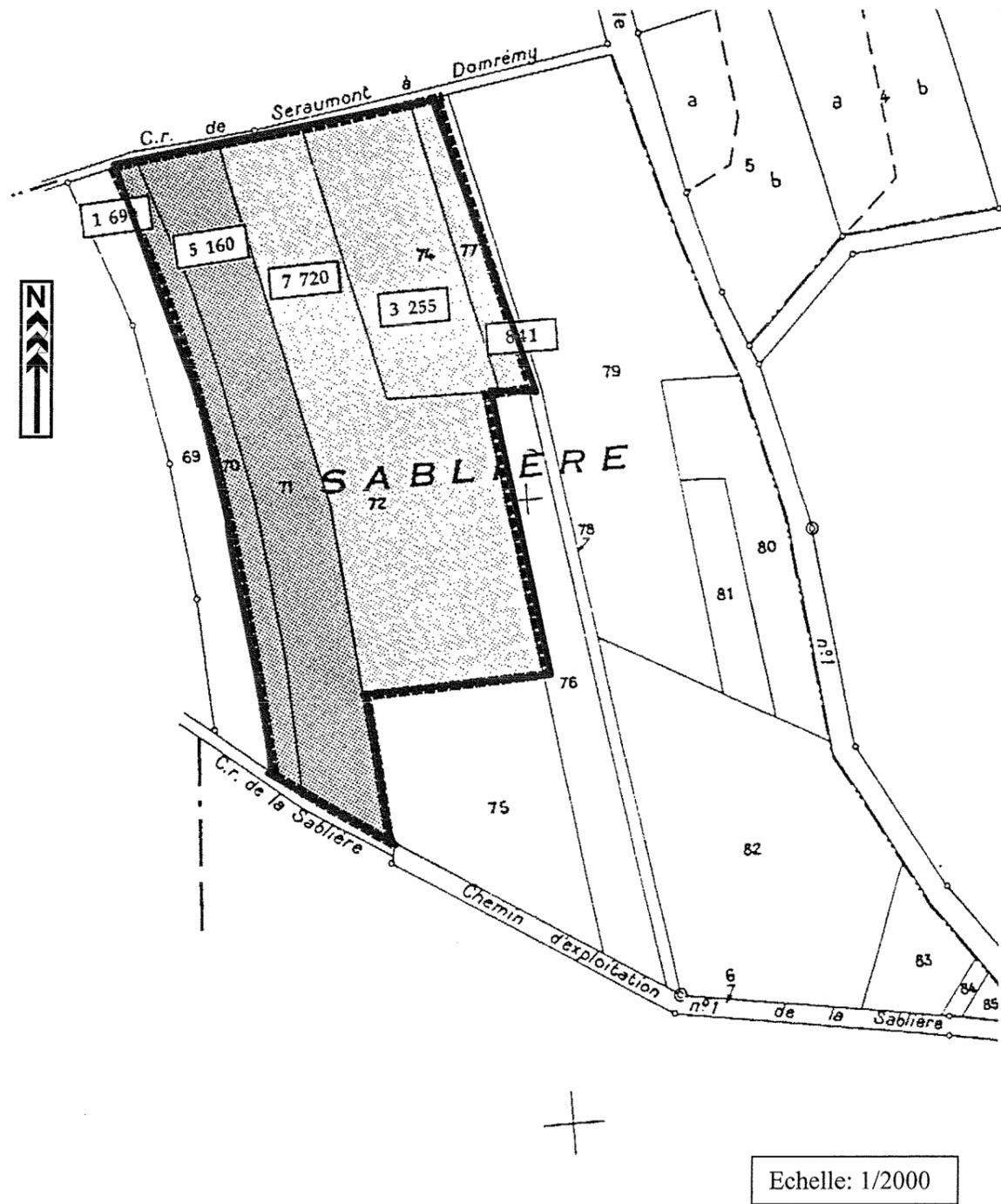
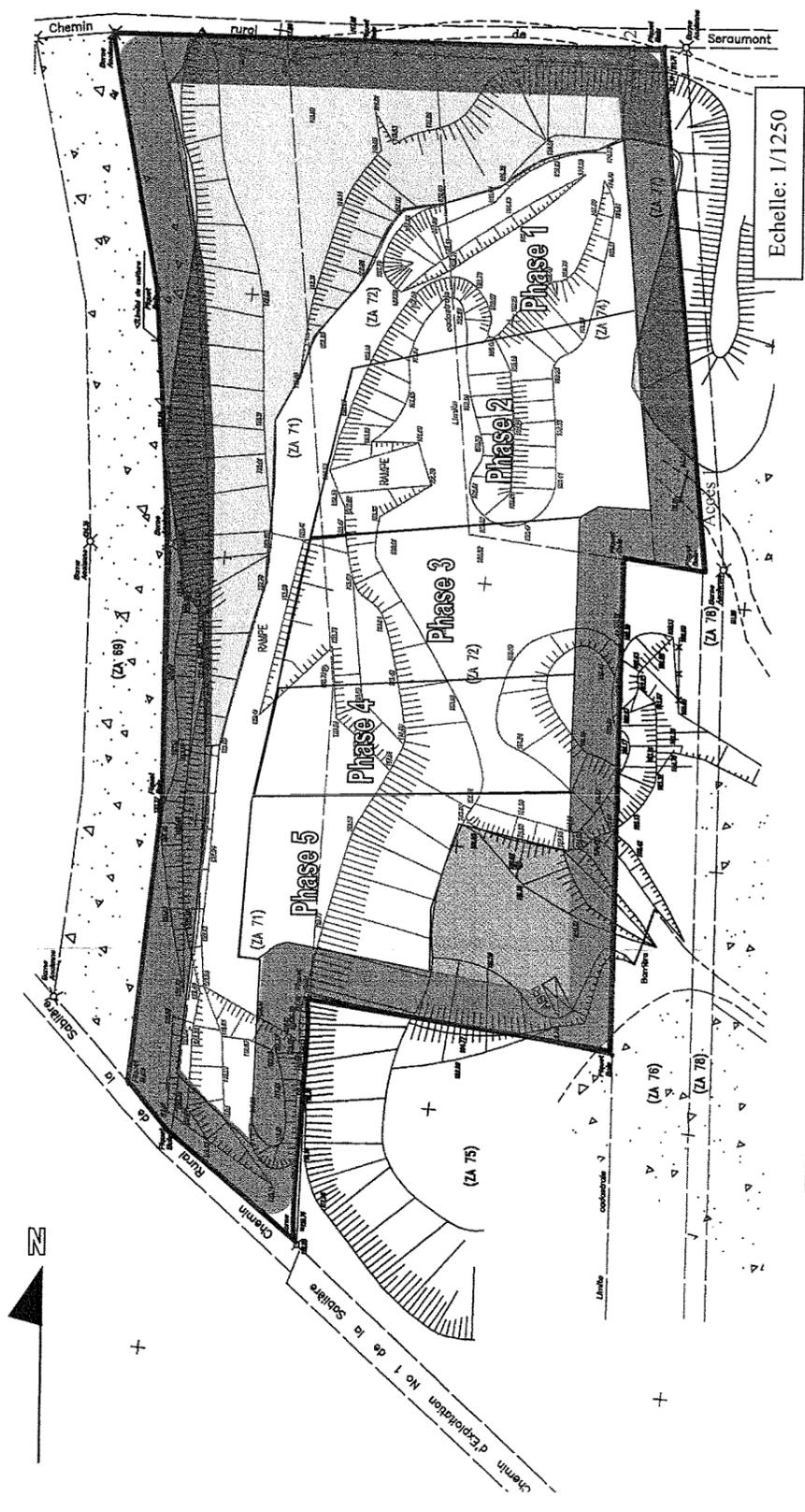


Figure 3 – Localisation cadastrale du site de la carrière



- Délaié périphérique
- Surface en vue de l'extraction minérale
- Surface réaménagée précédemment
- Surface en vue des infrastructures de la carrière
- Limite de la carrière

- Avancement des fronts
- Haut des fronts
- Bas des fronts
- Surface en extraction
- Surface réaménagée
- Circulation interne

Plan général du phasage

Demande d'autorisation de renouvellement de la carrière de *Domrémy-la-Pucelle*
 SARL LIEGEROT
 CIRSE Environnement IC 08/121

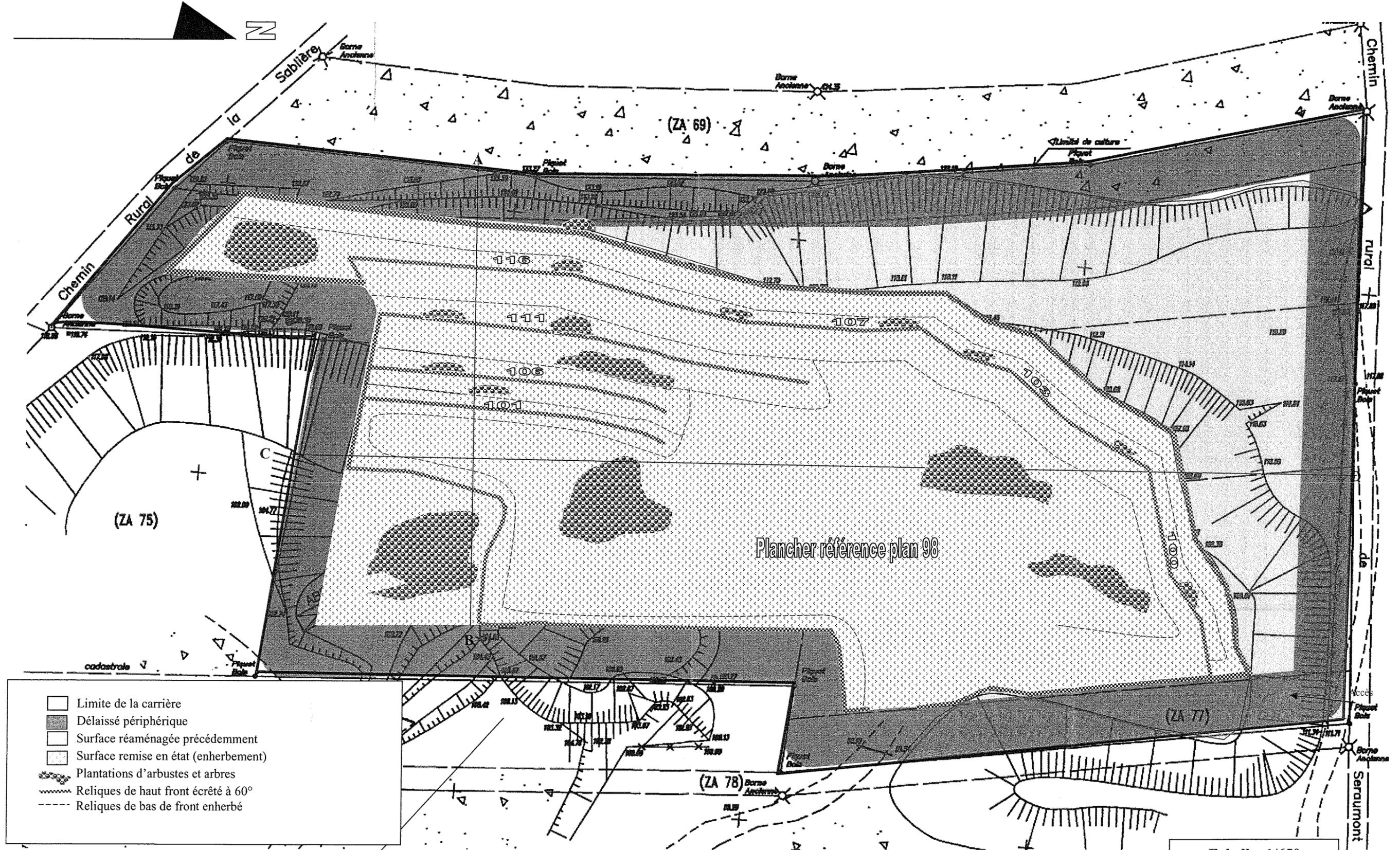


Figure 26 -- Plan de la remise en état Final